

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Encours

Compétence 26 FAMILLE, ENFANCE, PRÉVENTION

Enveloppe		2025	2026	Après 2026	Total Encours
Fonctionnement		90 016,00	39 642,77	2 790,00	132 448,77
CDSTF001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	3 000,00	6 500,00	0,00	9 500,00
CDSTF002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	3 500,00	0,00	0,00	3 500,00
CDSTF003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	5 000,00	789,10	0,00	5 789,10
CDSTF006	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANDE	17 016,00	0,00	0,00	17 016,00
CDSTF007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	15 600,00	2 114,00	0,00	17 714,00
CDSTF008	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALLONS	0,00	239,67	0,00	239,67
PASEF001	PROJET ADDICTO ASE	45 900,00	30 000,00	2 790,00	78 690,00
Investissement		1 856 571,18	1 404 015,93	4 389 067,13	7 649 654,24
BATII153	ACQUISITION CREATION POUR STRUCTURES D'HEBERGEMENT MNA	594 402,18	46 532,35	4 217 963,13	4 858 897,66
BATII175	ACQUISITION LOCAUX TERTIAIRES (MISSIONS MNA)	0,00	0,00	0,00	0,00
CDSTI001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	100 000,00	56 772,60	0,00	156 772,60
CDSTI002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	0,00	433 363,00	0,00	433 363,00
CDSTI003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	252 850,00	0,00	171 104,00	423 954,00
CDSTI007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	50 000,00	152 554,40	0,00	202 554,40
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	0,00	0,00	0,00	0,00
PASEI002	TRAVAUX ETABLISSEMENTS ENFANCE	781 319,00	714 793,58	0,00	1 496 112,58
PMATI001	PROTECTION MATERNELLE	28 000,00	0,00	0,00	28 000,00
Total général		1 946 587,18	1 443 658,70	4 391 857,13	7 782 103,01

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Encours

Compétence 26 FAMILLE, ENFANCE, PRÉVENTION

Enveloppe		2025	2026	Après 2026	Total Encours
Fonctionnement		90 016,00	39 642,77	2 790,00	132 448,77
CDSTF001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	3 000,00	6 500,00	0,00	9 500,00
CDSTF002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	3 500,00	0,00	0,00	3 500,00
CDSTF003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	5 000,00	789,10	0,00	5 789,10
CDSTF006	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD BROCELIANDE	17 016,00	0,00	0,00	17 016,00
CDSTF007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	15 600,00	2 114,00	0,00	17 714,00
CDSTF008	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALLONS	0,00	239,67	0,00	239,67
PASEF001	PROJET ADDICTO ASE	45 900,00	30 000,00	2 790,00	78 690,00
Investissement		1 856 571,18	1 404 015,93	4 389 067,13	7 649 654,24
BATII153	ACQUISITION CREATION POUR STRUCTURES D'HEBERGEMENT MNA	594 402,18	46 532,35	4 217 963,13	4 858 897,66
BATII175	ACQUISITION LOCAUX TERTIAIRES (MISSIONS MNA)	0,00	0,00	0,00	0,00
CDSTI001	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	100 000,00	56 772,60	0,00	156 772,60
CDSTI002	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD FOUGERES	0,00	433 363,00	0,00	433 363,00
CDSTI003	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD VITRE	252 850,00	0,00	171 104,00	423 954,00
CDSTI007	CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
CDTI002	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG FOUGERES	50 000,00	152 554,40	0,00	202 554,40
CDTI007	CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG RENNES	0,00	0,00	0,00	0,00
PASEI002	TRAVAUX ETABLISSEMENTS ENFANCE	781 319,00	714 793,58	0,00	1 496 112,58
PMATI001	PROTECTION MATERNELLE	28 000,00	0,00	0,00	28 000,00
Total général		1 946 587,18	1 443 658,70	4 391 857,13	7 782 103,01

IMPUTATION	ASSOCIATION OU ETABMT GESTIONNAIRE ADRESSE et SIRET	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION/SUBVENTION		MODALITES DE PAIEMENT
			2024	2025	
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568.20016-P112	Association Réseau Louis Guilloux 12 ter avenue de Pologne 35200 Rennes SIRET : 402 810 295 00053	Le Département subventionne le réseau Louis Guilloux depuis de nombreuses années au titre de sa politique égalité des chances. Le financement est versé au pôle santé migrants pour des examens et bilans pour les mineurs non accompagnés et pour les familles avec enfants mineurs.	18 707	14 030	Un versement
Total Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568.20016-P112			18 707	14 030	
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 65748-P112	Association « La Rencontre » 4 rue Perrin de la Touche 35000 RENNES SIRET : 452 267 610 00015	L'association La Rencontre est soutenue depuis de très nombreuses années par le Département, elle est présente de droit dans de nombreuses commissions œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance, elle apporte un soutien à ses membres parfois sous forme d'aide financière.	20 204	15 153	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 65748-P112	Enfance et familles d'adoption ZAC Atalante Champeaux Rond-point Maurice Le Lannou 35042 RENNES CEDEX SIRET : 513 166 793 00010	Le département soutien l'association EFA qui mène des actions dans le domaine de l'adoption et du soutien à la parentalité.	700	525	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 65748-P112	Association ADEPAPE REPAIR 35 ! 148 rue de Lorient 35 000 RENNES SIRET : 923 204 820 00016	Repair35 intervient au titre du soutien aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. L'association représente les personnes accompagnées au titre de la protection de l'enfance dans différentes instances départementales (Observatoire départemental de la protection de l'enfance, CESSEC, Conseil de famille, Commission consultative agrément adoption...)	30 000	22 500	Un versement
Total Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 65748-P112			50 904	38 178	

IMPUTATION	ASSOCIATION OU ETABMT GESTIONNAIRE ADRESSE et SIRET	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION/SUBVENTION		MODALITES DE PAIEMENT
			2024	2025	
Chapitre 65 – sous fonction 4213– article 65748.120-P112	Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A) Service de prévention spécialisée 88 rue de la Forêt 35 300 FOUGERES SIRET : 777 684 499 00034	Le service de prévention spécialisée de l'APE2A intervient sur la ville de Fougères. Il vise à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. L'intervention se réalise conjointement auprès des jeunes, de leur milieu familial et de leur environnement social via la présence sociale, l'accompagnement individuel, l'intervention auprès des groupes et le développement local.	640 433	640 433	Deux versements
Chapitre 65 – sous fonction 4213– article 65748.120-P112	Association Le Goeland Service de prévention spécialisée 22 avenue Jean Jaurès CS31765 35 417 SAINT MALO SIRET : 777 774 290 00046	Le service de prévention spécialisée du Goëland est présent sur Saint Malo. Sa mission a pour objet de mener une action éducative sur les quartiers repérés comme prioritaires de la ville de Saint Malo, au contact des jeunes âgés de 10 à 25 ans en risque de marginalisation ainsi que de leurs familles, dans des coopérations actives interinstitutionnelles et de terrain. Au travers de supports et médiations, différents axes thématiques sont particulièrement investis par le service de prévention spécialisée en partenariat avec les acteurs de terrain.	713 855	713 855	Deux versements
Total chapitre 65 – sous fonction 4213– article 65748.120-P112			1 354 288	1 354 288	
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112	Unité Visites Médiatisées Enfants-Parents (UVMEP) de l'Association pour l'Action Sociale et la Formation à l'Autonomie et au Devenir (ASFAD) 146 A rue de Lorient 35044 RENNES CEDEX SIRET : 327 436 531 00013	L'UVMEP de Rennes, en raison de son expertise, reçoit particulièrement des enfants séparés de leur(s) parent(s) dans un contexte de violences conjugales et ce, suite à une décision d'assistance éducative du Juge des enfants. La Commission permanente du 28 août 2023 a validé le financement d'une extension de l'activité qui a ainsi pu passer de 110 à 180 créneaux horaires. Cette augmentation de capacité a nécessité le recrutement de 3,45 ETP supplémentaires (travailleur social, secrétaire, psychologue, chef de service). Le budget de l'extension en année pleine sur 2024 est de 127 638 €.	478 718	359 039	Deux versements
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112	Ty Al Levenez 37 avenue Reverand Père Umbricht 35407 SAINT MALO CEDEX SIRET : 777 769 506 00018	Ty Al Levenez à Saint-Malo accueille 3 familles, le plus souvent monoparentales, avec 1 ou 2 enfants âgé(s) de moins de 3 ans, afin de permettre à ces jeunes parents de poursuivre et de réussir leur insertion sociale et professionnelle et de favoriser l'épanouissement de l'enfant et ses apprentissages dans un logement adapté.	49 434	49 434	Un versement

IMPUTATION	ASSOCIATION OU ETABMT GESTIONNAIRE ADRESSE et SIRET	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION/SUBVENTION		MODALITES DE PAIEMENT
			2024	2025	
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112	Espace rencontre le Goëland 22 avenue Jean Jaurès CS31765 35 417 SAINT MALO SIRET : 777 774 290 00046	Ce service de l'association Le Goëland est soutenu par le Département depuis l'année 2000. La Ville de Saint-Malo, le Ministère de la Justice, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (fonds parentalité) et le Département participent au dispositif.	46 784	35 088	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112	Espace rencontre du Centre Enfance Fréville 17 rue d'Hallouvry 35135 CHANTEPIE SIRET : 263 505 497 00010	L'espace rencontre de l'APASE propose un espace tiers où un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ce lieu est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.	91 781	68 836	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112	Association d'enquête et de médiation (AEM) 20 rue d'Isly 35000 RENNES SIRET : 420 485 195 00754	L'association « d'enquête et de médiation » (AEM) est une association nationale qui propose des actions de médiation familiale, ainsi que des accueils au sein d'espaces de rencontre enfants parents (EREP). La création en septembre 2023 de l'EREP de Rennes correspond à un besoin de développer le nombre de places réservées à ce type d'accompagnement, sollicité par les magistrats. Le service fonctionne 2 jours par semaine, avec 2,50 équivalents temps plein. Les rencontres sont encadrées par un binôme composé de 2 éducatrices de jeunes enfants. 8 familles sont reçues par jour d'ouverture, soit 16 familles par semaine. La Caisse d'Allocations Familiales finance 60% du budget annuel de l'AEM, la Cour d'Appel 24%.	9 542	7 157	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112	APASE Association pour l'Action sociale Educatrice Ille-et-Vilaine (espace rencontre) 30 rue des Landelles 35510 CESSON SEVIGNE SIRET : 777 750 035 00092	L'espace rencontre de l'APASE propose un espace tiers où un enfant et son parent viennent s'y rencontrer pour une période donnée et transitoire. L'objectif de ce lieu est de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités.	20 238	15 179	Un versement
Total Chapitre 65 – sous fonction 4213 – article 6568-P112			696 497	522 375	

IMPUTATION	ASSOCIATION OU ETABMT GESTIONNAIRE ADRESSE et SIRET	NATURE ACTIVITE	MONTANT DE LA PARTICIPATION/SUBVENTION		MODALITES DE PAIEMENT
			2024	2025	
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 65748-P113	Familles rurales 11 Avenue de Brocéliande 35131 CHARTRES DE BRETAGNE SIRET : 777 749 664 00036	Fédération d'éducation populaire	8 699	6 524	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 65748-P113	Confédération Syndicale des Familles 3 Square Ludovic Trieux 35200 RENNES SIRET : 390 763 464 00026	Fédération d'éducation populaire	3 741	2 806	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 65748-P113	Association Halte Garderie Primevères 19 rue du Hil 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE SIRET : 313 759 706 00028	Etablissement d'accueil collectif d'enfants de mois de six ans, permettant l'accueil d'enfants à besoins particuliers	13 310	9 983	Un versement
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 65748-P113	ESPACE MEDIATION EPE35 2 avenue d'Italie 35200 RENNES SIRET : 488 674 706 00038	L'association apour objet la mise en œuvre d'actions de médiation familiale sur le territoire du département, de soutien à la parentalité et aux familles, prévention des conflits, actions de formation et de promotion de la médiation familiale auprès des professionnels et actions d'animation territoriale ponctuelle	5 388	4 041	Un versement
Total Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 65748-P113			31 138	23 354	
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 6568.14-P113	Association « le Planning familial 35 » 11 bd de Lattre de Tassigny 35000 RENNES SIRET : 777 750 332 00069	Centres de santé sexuelle RENNES et SAINT-MALO	285 001	285 001	Deux versements
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 6568.20-P113	Association Réseau Louis Guilloux 12 ter avenue de Pologne 35200 Rennes SIRET : 402 810 295 00053	Soins en santé mentale auprès des parents et enfants de moins de 6 ans	3 741	2 806	Un versement
Total Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 6568.20-P113			288 742	287 807	
Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 6568.91-P113	Ar Roch 4 route du Gacet 35830 BETTON SIRET : 777 665 357 0010	Pôle ressources handicap	37 500	28 125	Un versement
Total Chapitre 65 – sous fonction 4111 – article 6568.91-P113			37 500	28 125	
Total général			2 477 776	2 268 157	



	<p>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A) pour son service de prévention spécialisée</p>	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'assemblée départementale en date du 19 mars 2025,
d'une part,

Et

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), domiciliée 88 rue de la Forêt 35300 Fougères, SIRET N° **777684499-00034** et déclarée en Sous-préfecture de Fougères sous le numéro 1 092, représentée par Monsieur Eric BESSON, personne habilitée à représenter le conseil d'Administration de l'APE2A,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations participationnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de participations directes et indirectes par an.

VU le code de l'Action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'Association pour la Promotion de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (APE2A), a pour objet d'exercer et d'innover toute activité éducative, sociale et thérapeutique en collaboration avec les partenaires concernés. Elle adapte les actions ou services aux besoins des bénéficiaires pour la réalisation de ces objectifs. A cet effet, elle signe les conventions et recrute le personnel spécialisé nécessaire à ses missions.

Dans ce cadre l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Fougères, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 640 433 € pour l'année 2025

Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en deux fois : 50% après le vote et signature de la convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2025. Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2025 devront être produits **avant le 30 avril 2026.**

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232013744

Clé RIB : 11

Raison sociale et adresse de la banque : CCM Fougères

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) participation(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - o tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

–Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

– L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**l'Association pour la Promotion de l'Enfance,
de l'Adolescence et de l'Adulte,
représentée par**

Jules RAULT

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT



ASSOCIATION
Le Goéland

	<p>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Goéland pour son service de prévention spécialisée</p>	
--	---	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 19 mars 2025
d'une part,

Et

L'association Le Goéland, domiciliée 22 avenue Jean Jaurès, CS 31765, 35417 Saint-Malo, SIRET N°777 774 290 00046 et déclarée en Sous-préfecture de Saint-Malo le 26 juin 1972 sous le numéro 1217, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLARD, son Président dûment habilité,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de participations directes et indirectes par an.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L121-2 et L221-1

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille et Vilaine et l'association le Goéland pour son activité de prévention spécialisée.

L'association Le Goéland a pour objet la promotion et le soutien des jeunes et des adultes en difficulté, l'épanouissement de leur personnalité et leur insertion sociale. La Prévention Spécialisée est un service d'action éducative de proximité mené par une équipe pluridisciplinaire, elle vise à prévenir les phénomènes de marginalisation et favorise l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les missions et activités de prévention spécialisée définies dans la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement d'actions de prévention spécialisée sur le territoire de Saint-Malo, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle sera versée pendant la durée de la convention.

Elle est fixée à 713 855 € pour l'année 2025.
--

Article 2 – Versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en deux fois : 50% après le vote et signature de la convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2025.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées en 2025 devront être produits avant le 30 avril 2026.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30002

Code guichet : 08045

Numéro de compte : 0000079070S

Clé RIB : 60

Raison sociale et adresse de la banque : LCL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions, auxquelles la collectivité apporte son concours, ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Contrôle financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités

territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra ainsi :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - o son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés le Commissaire aux Comptes,
 - o le compte rendu financier de l'utilisation de(s) participation(s) départementales
 - o un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - o le rapport d'activité de l'année écoulée,

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de trois mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de : un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association
Le Goéland,**

Jean-Pierre MOLARD

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2028
ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET
L'ADEPAPE REPAIRS 35**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, domicilié au 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES
Numéro de SIRET 223500018 00013
représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer
le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée départementale en date du 19 mars
2025

Ci-après dénommé le « Département »,
D'une part,

Et

L'ADEPAPE REPAIR35 !, situé 22 rue de Brest à Rennes, déclarée en Préfecture sous le numéro
W353023121, numéro de SIRET 923 204 820 00016 représenté par M. Mathieu BOURGEAULT,
président 022,

Ci-après dénommé le « Repair35 ! »
D'autre part,

Vu la convention de partenariat du 6 août 2024,
Vu la décision du vote de l'Assemblée départementale en date du 19 mars 2025,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant de la participation – année 2025

L'article 2. de la convention du 6 août 2024, est modifié dans son paragraphe 1 comme suit :
Le montant accordé pour l'année 2025 est de 22 500 euros.

Article 2 – Versement de la participation

L'article 3.2.3. de la convention est modifié dans son paragraphe 1 comme suit :
La participation financière du Département sera créditée au compte de l'association, après signature
du présent avenant, selon les procédures comptables en vigueur et fera l'objet d'un paiement en un
versement après le vote du budget primitif 2025 sur le compte de Repair 35.

Article 3 – Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions prévues dans la convention susvisée reste inchangé.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association REPAIR35 !

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

**Bleuenn AULNETTE
et Nadia JARHINE**

Jean-Luc CHENUT



	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES Numéro de SIRET : 223500018 00013 représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente du..... Ci-après dénommé le « Département », d'une part,

Et

L'association....., située....., déclarée en Préfecture sous le numéro , numéro de SIRET : , représentée par , Président.e, dûment habilité.e en vertu de la décision du Conseil d'Administration du , Ci-après dénommée le « » d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La convention a pour objet les conditions d'octroi de la **subvention / participation** pour 2025 à l'association et notamment le projet :

Considérant l'intérêt sur un plan départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant pour 2025 les moyens financiers suivants à l'association.....:

Une **participation / subvention** de fonctionnement annuelle sera versée en 2025, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs,

Elle est fixée à € pour l'année 2025.

■ **Article 2 – Versement de la subvention / participation**

La **subvention / participation** sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation / subvention sera versée en une / deux fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2025 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation / subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation / subvention, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ Article 3 – Contrôle

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation / subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation / subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation / subvention départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations et subventions publiques est supérieur à 150.000€). L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la subvention / participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ Article 4 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation / subvention et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Représentant de l'association,

Le Président du Conseil départemental,

Nom/Prénom

Jean-Luc CHENUT

**AVENANT N°.....
A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET
ASSOCIATION**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture 35000 RENNES

Numéro de SIRET : 223500018 00013

représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention par décision de l'Assemblée départementale du 19 mars 2025

Ci-après dénommé le « Département »,

D'une part,

Et

L'association....., située....., déclarée en Préfecture sous le numéro , numéro de SIRET : , représentée par , Président.e, dûment habilité.e en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée le « »

D'autre part,

Vu la convention du.....

Vu la décision de l'Assemblée départementale ou Commission permanente du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Montant de la participation / subvention – année.....

En application de l'articlede la convention du....., le présent avenant détermine le montant la participation / subvention du Département d'Ille-et-Vilaine allouée au titre de l'année 2025. Elle s'élève à la somme de€.

Pour les participations ou subventions d'un montant supérieur à 100 000 € :

Cette somme sera versée en deux temps : 50% à la signature du présent avenant, et le solde au dernier trimestre 2025.

Pour les participations ou subventions d'un montant inférieur à 100 000 € :

Cette somme sera versée par le Département sous un délai de deux mois après la signature du présent avenant.

Article 2 – Maintien des autres dispositions de la convention

L'ensemble des autres dispositions prévues dans la convention demeure inchangé.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Représentant association

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Nom/Prénom

Jean-Luc CHENUT